

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Vanessa Issi, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Nicolas Clumeck, Véronique Lederman-Bucquet, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Michel Bruylant, Fathiya Alami, Lise Batugowski, Jean-Pierre Collin, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Patrick De Nutte, *Le Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Caroline Van Neste, Yannick Franchimont, Patrick Zygaz, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 24.02.22

#Objet : Règlement-taxes sur les entreprises mettant des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public et sur les magasins de nuit.- Modification. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant que le taux de la taxe précitée est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouve sa source, notamment, dans un sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale et en particulier d'Uccle;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale; et au recouvrement des taxes communales;

Considérant qu'il existe une inégalité entre les commerces autorisés à ouvrir la nuit;

Qu'en effet, les magasins de nuit (autorisés par le SPF économie à ne vendre que des produits d'alimentation générale et des articles ménagers) sont actuellement concernés par notre règlement taxes alors que d'autres commerces ouverts également la nuit ne sont pas considérés par la législation comme des night-shops en raison de la vente d'autres articles (journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, location de supports d'œuvres audiovisuelles,) et ne sont dès lors pas visés par le règlement taxe actuel;

Considérant qu'il conviendrait de supprimer la taxe d'exploitation annuelle uniquement pour les night-shops à partir de l'exercice 2022 afin de mettre fin à cette inégalité;

Considérant toutefois que la taxe d'ouverture est maintenue afin de limiter le nombre de ces établissements perturbant la propreté et la tranquillité publiques, générant pour les forces de l'ordre et les services communaux un surcroît de travail;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de modifier le règlement-taxe comme suit :

REGLEMENT

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Uccle, à partir du premier janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024, une taxe d'ouverture sur les établissements qui mettent des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public et sur les magasins de nuit.

Article 2

Il est établi au profit de la commune d'Uccle, à partir de premier janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024, une taxe d'exploitation annuelle sur les établissements qui mettent des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1) appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou tout autre système électromagnétique (c'est à dire : téléphone, fax, modem, vidéoconférence, ...).

2) magasin de nuit, toute unité d'établissement :

- qui ne peut être exploitée avant 18 heures et après 7 heures;
- dont la surface commerciale nette ne peut dépasser 150 m²;
- qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers;
- qui doit afficher de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

3) ouverture : nouvelle activité commerciale ou changement d'exploitant.

Article 4

1) La taxe d'ouverture est fixée à 12.500 €. Elle est due à chaque ouverture d'un établissement visé à l'article 1.

Tout changement d'exploitant équivaut à une nouvelle activité commerciale.

2) La taxe annuelle est fixée à 1.500 € par établissement visé à l'article 2 situé sur le territoire de la Commune. Elle est due pour l'année entière et ce, quelle que soit la date du début de l'exploitation. De même, elle est due en cas de cessation d'activité en cours d'année. Elle est due dès la première année d'exploitation.

Article 5

La taxe est due par l'exploitant du commerce.

Le propriétaire ou tout autre titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la partie d'immeuble dans lequel se tient le commerce est responsable de façon solidaire et indivisible de la taxe.

Article 6

§ 1. Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, l'administration adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de compléter (annuellement en ce qui concerne la taxe annuelle). Le redevable devra compléter cette déclaration et la renvoyer à l'administration dans le délai mentionné sur ladite déclaration.

Cette déclaration vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes. Toute modification de la déclaration doit être signalée par écrit, dans le mois, au service des Taxes.

§ 2. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation :

- au plus tard dans le mois de l'ouverture (au plus tard le 1er jour d'exploitation) de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard, le 1er mars de l'année d'imposition, en ce qui concerne la taxe annuelle.

§ 3. En cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, la taxe sera majorée d'office d'un montant égal à la taxe prévue à l'article 4 du présent règlement.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Le montant de cette majoration sera perçu par voie d'un enrôlement.

Article 7

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 8

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 11

Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée et sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 12

Le présent règlement abroge et remplace le règlement-taxe voté par le Conseil communal le 28 novembre 2019 et visé par la Région de Bruxelles Capitale le 31 janvier 2020.

39 votants : 39 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Patrick De Nutte

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME
Uccle, le 02 mars 2022

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Collège,

Patrick De Nutte

Thibaud Wyngaard